



LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
Economie RH et des Ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Karine MONCHÂTRE

Tél :

Fax :

E_mail:

Date de validité

1^{er} avril 2019

Forfait repas



Bulletin Ressources
Humaines

Références :

- **ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES 2019 DU 18 MARS 2019**
- **CORP-DRHRS-2010-0141 DU 30 AVRIL 2010**
- **DECISION N° 890 DU 15 JUIN 1995 (BRH 1995 RH 38)**

OBJET :

Le présent document vient modifier le montant des Forfaits repas mentionnés dans l'article 8 du BRH Politique de voyages et de déplacements professionnels du 30 avril 2010.

Les autres articles restent inchangés.

Les nouveaux montants applicables sont modifiés par l'accord salarial 2019 signé le 18 mars 2019 par La Poste et les organisations syndicales représentatives CFDT, FO, la liste Osons l'Avenir CFE-CGC / CFTC, et l'UNSA-Postes.

Yves Desjacques

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



Sommaire

1. CHAMPS D'APPLICATION	3
2. FORFAIT REPAS	3

1. CHAMPS D'APPLICATION

Sont concernés les déplacements professionnels d'un agent effectués hors de son agglomération de résidence personnelle et hors de son agglomération d'affectation.

2. FORFAIT REPAS

A compter du 1^{er} avril 2019, les montants sont les suivants :

METROPOLE	DROM
16 €	21,70 €